

ST 234 /2021

ARRÊTÉ PERMANENT REGLEMENTANT LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE CHANTIERS

Le Maire de la Ville et Station Classée de tourisme de QUIBERON,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L.2212-2 et suivants,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20 et R.571-1 à R.571.97,
Vu le code pénal et notamment des articles R.610-1 à R.610-5 et R.623-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1336-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2,
Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié par l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
Vu l'arrêté préfectoral relatif au bruit contre les bruits de voisinage en date du 10 juillet 2014,
Vu l'arrêté municipal n°119-19 du 09 avril 2019 réglementant le stationnement limité sur la commune,
Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs constituent une nuisance qui porte atteinte à la santé des personnes, à l'environnement et à la qualité de vie,

Considérant qu'il convient de compléter l'arrêté préfectoral pour répondre aux contingences locales et en particulier aux nuisances occasionnées par les chantiers de construction d'immeubles et les travaux sur le domaine public,

Considérant qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales afin de limiter les bruits de chantiers et travaux qui portent atteinte à la tranquillité publique,

Considérant que dans le contexte estival et de villégiature propre à la station balnéaire, il importe de veiller, tout particulièrement, au respect de la tranquillité publique et à cette fin, de prendre en compte les attentes des résidents et des visiteurs durant cette période,

Considérant ainsi, qu'il est d'intérêt général de préserver le calme et la quiétude qui font la réputation de Quiberon et qui justifient le choix de cette station comme lieu de séjour privilégié des vacances d'été pour bon nombre d'estivants,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique et de prendre les mesures appropriées pour préserver la santé publique.

ARRÊTÉ

- Article 1^{er}- L'arrêté municipal n° 009-2020 du 20/06/2020 est abrogé.
- Article 2- Afin de limiter les impacts pour préserver la santé et la tranquillité publique en période estivale, tous travaux bruyants susceptibles de créer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, leur caractère répétitif ou des vibrations transmises, effectués par des professionnels ou des particuliers, émanant de lieux privés ou menés sur le domaine public, sont interdits, chaque année, du 1^{er} juillet au 31 août.
- Article 3- L'emploi d'engins élévateurs, de tronçonneuses, marteaux piqueurs, compresseurs, brises-roche hydraulique, pelleteuses, bétonnières, grues et tous autres matériels à moteurs thermiques y compris de transport, est à proscrire.

- Article 4- La poursuite des travaux à l'intérieur des bâtiments demeure autorisée à la condition, en sus des prescriptions des articles précédents, de ne pas générer de gêne justifiée des riverains et de s'inscrire temporellement dans la limite de l'arrêté préfectoral précité.
- Article 5- Dans cette même période du 1^{er} juillet au 31 août, les tontes de pelouse peuvent être effectuées par les particuliers ou les entreprises intervenant pour leur compte, seulement du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 15h00 à 18h00, le samedi de 10h00 à 12h00 (interdiction les dimanches et jours fériés).
- Article 6- Les travaux relevant d'une intervention d'utilité, de salubrité ou de sécurité publiques, urgente ou impérative, effectués par la Commune, les concessionnaires (gaz, électricité, assainissement, eau potable) ou les services d'urgence et de secours ne sont pas soumis à ces dispositions.
- Article 7- Eu égard au caractère public de leur mission et de la nécessaire attention devant être portée à la qualité de l'espace public, les services municipaux interviennent en tous temps, mais de manière adaptée au contexte et avec discernement afin de ne pas provoquer de gêne excessive.
- Article 8- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Elles sont punies d'une contravention sanctionnée de 1^{ère} classe ou de 2^{ème} classe en cas de récidive.
- Article 9- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 10- Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.
- Article 11- Le Directeur Général des Services, le directeur des services techniques municipaux, l'adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie de QUIBERON, le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DESTINATAIRES

Préfecture, 1 ex.
Service Communication, 1 ex.
Services techniques, 1 ex.
Gendarmerie, 1 ex.
Police municipale, 1 ex.
Centre de Secours, 1 ex.
Affichage, 1 ex.

A QUIBERON, le 12 mai 2021

P/le Maire

P/le Maire

Le Premier adjoint au Maire

Gildas QUENDO

